



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 6986

### Texte de la question

Mme Nicole Bricq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modes d'accès au corps des professeurs des écoles. En effet, la radiation du corps des instituteurs est automatique dès l'intégration dans le corps des professeurs des écoles. En conséquence, les instituteurs titulaires d'au moins une licence et intégré par la voie de la liste d'aptitude durant la période 1990-1992, dite de « constitution initiale du corps », ne peuvent maintenant plus bénéficier de la reconstitution de carrière offerte par le mode d'intégration du « premier concours interne » apparu en 1993. Ainsi, les instituteurs intégrés par la voie de la liste d'aptitude se trouvent actuellement pénalisés dans leur déroulement de carrière, par rapport à ceux qui ont été intégrés par le premier concours interne en particulier dans la prise en compte de leur ancienneté. Elle souhaiterait connaître son avis et les mesures qui pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Il existe deux voies d'accès au corps des professeurs des écoles qui sont réservées aux instituteurs : l'inscription sur une liste d'aptitude et le premier concours interne. Les modalités de classement dans le nouveau corps sont différentes selon le mode de recrutement qui a permis la nomination des intéressés dans ce corps. Après inscription sur une liste d'aptitude, le reclassement des intéressés dans le nouveau corps se fait à l'indice égal ou immédiatement supérieur conformément à la règle traditionnellement utilisée dans toute la Fonction publique. Après concours, les intéressés sont reclassés en application de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 avec reconstitution de carrière et application des coefficients caractéristiques. Il n'est pas possible d'étendre à tous les professeurs des écoles le bénéfice du reclassement après reconstitution de carrière qui est réservé à ceux qui sont nommés après concours et dont les professeurs des écoles issus des listes d'aptitude ne peuvent se prévaloir.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Nicole Bricq](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6986

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4298

**Réponse publiée le :** 2 février 1998, page 557